



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille le 15 SEP. 2015

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES
MILIEUX

Dossier suivi par : Monsieur CORONGIU

Tel : 04.84.35.42.72

N° 2015-174-PC/2

Arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la société AREVA NC pour la réhabilitation du site qu'elle a exploité sur le territoire des communes d'Istres et de Miramas

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,

Vu le Livre V du code de l'environnement et plus particulièrement ses articles L 511-1 et R 512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-2010 A du 08 mars 2010 portant prescriptions complémentaires concernant la société AREVA NC dans le cadre de la réhabilitation du site qu'elle exploite à Miramas ;

Vu les compléments au plan de gestion sollicité par le rapport n° RESISE03493-06 en date du 17/06/2014 établi par le BURGEAP ;

Vu l'analyse des risques résiduels liés aux matériaux contenant du mercure et autres métaux n° RESISE03388-06 établi le 17/06/2014 par le BURGEAP ;

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 1^{er} juin 2015 ;

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 7 juillet 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 juillet 2015 ;

Considérant que la fin de la réhabilitation du site nécessite une redéfinition des critères des matériaux remis en place après traitement ;

Considérant que les présentes prescriptions permettent d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône.

.../...

ARRETE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 97-2010 PC du 08 mars 2010 fixant des prescriptions complémentaires à la société AREVA NC, domiciliée Quartier Mas Neuf, 13148 Miramas, pour la réhabilitation de son site exploité sur le territoire des communes d'Istres et de Miramas, sont complétées, modifiées ou remplacées par les dispositions techniques du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'article 2.3 est remplacé par les prescriptions suivantes :

2.3 - OBJECTIFS DE DEPOLLUTION DES MATERIAUX TRAITES

Les objectifs de dépollution après traitement sont les suivants :

Pollution mercurielle :

Paramètres	Valeur limite Maximale (mg/kg)
Mercure sur matériau brut	1
Mercure sur éluat	0,01

Pollution par les organo-nitrés :

Paramètres	Valeur limite Maximale (mg/kg)
1 -nitronaphtalène	800
2-méthyl-1-nitronaphtalène	200
1,3-dinitronaphtalène	400
1,5-dinitronaphtalène	200
1,8-dinitronaphtalène	400

ARTICLE 3

L'article « 3.2.3 – Valeurs limites des matériaux laissés en place » est remplacé par les dispositions suivantes :

3.2.3 – Valeurs limites des matériaux laissés en place

Mercurie et autres métaux :

Les critères de gestion des matériaux laissés en place impactés par du mercure et par les autres métaux respectent les concentrations maximales suivantes :

Concentrations maximales des métaux contenus dans les matériaux en place (mg/kg)				
	Matériaux laissés en place	Matériaux laissés en place avec traçabilité	Matériaux excavés et traités, ou laissés en place sous certaines conditions	Matériaux à excaver et à traiter
Mercure	≤ 1	1 < C _{Hg} ≤ 4	4 < C _{Hg} ≤ 20	> 20
Arsenic	≤ 33 (GVFS ¹)	≤ 33 (GVFS)	> 33	Sans objet
Nickel	≤ 204 (GVFS)	≤ 204 (GVFS)	> 204	
Plomb	≤ 340 (GVFS)	≤ 340 (GVFS)	> 340	

Les matériaux respectant toutes les valeurs détaillées dans la colonne intitulée « Matériaux laissés en place » du tableau ci-dessus sont laissés en place sans contrainte particulière (recouvrement non nécessaire, construction de bâtiments autorisée).

Les matériaux respectant toutes les valeurs détaillées dans la colonne intitulée « Matériaux laissés en place avec traçabilité » sont laissés en place sur des zones clairement identifiées. Le maintien en place de ces matériaux ne nécessite pas d'autre contrainte particulière.

Les matériaux dont les caractéristiques sont détaillées dans la colonne intitulée « Matériaux excavés et traités, ou laissés en place sous certaines conditions » font l'objet d'une excavation et d'un traitement adapté ou laissé en place dans les conditions suivantes :

- les zones de dépôts sont clairement identifiées l'absence de risques sanitaires est confirmée pour les futurs usages des zones concernées, par la réalisation avant réaménagement d'une Analyse des Risques Sanitaires spécifique.

Les matériaux dont les caractéristiques sont détaillées dans la colonne intitulée « Matériaux à excaver et à traiter » sont excavés et traités sur site afin que les teneurs maximales en métaux n'excèdent pas les valeurs des colonnes 1 à 3 du tableau ci-dessus.

Dès lors que les matériaux sont accessibles pour être excavés, la profondeur limite de l'excavation est constituée par le toit du poulingue (refus à la pelle mécanique).

Dans certains cas particuliers où l'excavation des matériaux présenterait des difficultés techniques, des conditions particulières de leur maintien en place seront exigées sous réserve de justificatifs soumis à l'approbation préalable de l'inspection de l'environnement.

Organo-nitrés :

Les critères de gestion des matériaux laissés en place impactés par des composés organo-nitrés respectent les concentrations maximales suivantes :

Concentrations maximales des composés organo-nitrés contenus dans les matériaux en place (mg/kg)			
	Matériaux laissés en place	Matériaux laissés en place sous certaines conditions	Matériaux à excaver et à traiter
1-nitronaphtalène	< LQ ²	LQ < Conc ≤ 800	> 800
2-méthyl-1-nitronaphtalène	< LQ	LQ < Conc ≤ 200	> 200
1,3-dinitronaphtalène	< LQ	LQ < Conc ≤ 400	> 400
1,5-dinitronaphtalène	< LQ	LQ < Conc ≤ 200	> 200
1,8-dinitronaphtalène	< LQ	LQ < Conc ≤ 400	> 400

¹ GVFS = Gamme de Valeurs Fréquemment rencontrées sur le Site (bruit de fond moyen sur le site)

² LQ = Limite de Quantification du laboratoire d'analyse

Les matériaux dont les caractéristiques sont détaillées dans la colonne intitulée « Matériaux laissés en place » du tableau ci-dessus sont laissés en place sur le site sans contrainte particulière.

Les matériaux dont les caractéristiques sont détaillées dans la colonne intitulée « Matériaux laissés en place sous conditions » sont laissés en place si les conditions suivantes sont respectées :

- les zones sont clairement identifiées ;
- les matériaux sont recouverts et isolés par une couche de matériaux sains ou une dalle de béton ou une couche d'enrobé.

Les matériaux dont les caractéristiques sont détaillées dans la colonne intitulée « Matériaux à excaver et à traiter » sont excavés et traités sur site dès lors qu'ils sont accessibles à l'excavation. La profondeur limite de l'excavation est constituée par le toit du poudingue (refus à la pelle mécanique).

Dans certains cas particuliers où l'excavation de ces matériaux présenterait des difficultés techniques, les conditions particulières de leur maintien en place font l'objet de justificatifs soumis à l'approbation préalable de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 4

L'article 6 – Critères de caractérisation des matériaux traités est remplacé par les prescriptions suivantes :

ARTICLE 6 – CRITÈRES DE CARACTÉRISATION DES MATÉRIAUX TRAITÉS

Pour le contrôle des paramètres visés par le présent article, les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement.

Matériaux traités par l'Unité de Désorption Thermique (UDT)

Les critères de caractérisation des matériaux fins traités par l'UDT sont détaillés dans le tableau suivant :

	Catégorie 0	Catégorie 1A	Catégorie 1C	Catégorie 1B	Catégorie 2	Catégorie NC
Valeurs limites maximales en mg/kg						
Mercure sur brut	≤ 0,2	0,2 < C _{onc} ≤ 1	1 < C _{onc} ≤ 4	0,2 < C _{onc} ≤ 4	4 < C _{onc} ≤ 20	> 20
Mercure sur éluat	≤ 0,01	≤ 0,01	≤ 0,01	≤ 0,01	≤ 0,01	> 0,01
Arsenic	≤ 20 (BFA ³)	20 < C _{onc} ≤ 33 (GVFS ⁴)	20 < C _{onc} ≤ 33 (GVFS)	> 33	Sans objet	
Nickel	≤ 35 (BFA)	35 < C _{onc} ≤ 204 (GVFS)	35 < C _{onc} ≤ 204 (GVFS)	> 204		
Plomb	≤ 50 (BFA)	50 < C _{onc} ≤ 340 (GVFS)	50 < C _{onc} ≤ 340 (GVFS)	> 340		

Matériaux grossiers traités par lavage

Les critères de caractérisation des matériaux grossiers traités par lavage sont repris dans le tableau suivant :

³ BFA = Bruit de Fond Ambiant

⁴ GVFS = Gamme de Valeurs Fréquemment rencontrées sur le Site

	Catégorie 0	Catégorie 1A	Catégorie 1C	Catégorie 1B	Catégorie 2	Catégorie NC
Valeurs limites maximales en mg/kg						
Mercure sur brut	≤ 0,2	0,2 < C _{onc} ≤ 1	1 < C _{onc} ≤ 4	0,2 < C _{onc} ≤ 4	4 < C _{onc} ≤ 20	> 20
Mercure sur éluat	≤ 0,01	≤ 0,01	≤ 0,01	≤ 0,01	≤ 0,01	> 0,01

Matériaux traités par biotertre

Les matériaux traités par biotertre respectent les valeurs limites en concentration détaillées dans le tableau suivant :

Paramètres	Valeur limite Maximale (mg/kg)
1 -nitronaphtalène	≤ 800
2-méthyl-1-nitronaphtalène	≤ 200
1,3-dinitronaphtalène	≤ 400
1,5-dinitronaphtalène	≤ 200
1,8-dinitronaphtalène	≤ 400

ARTICLE 5

L'article 7 – Démarche d'utilisation des matériaux est remplacé par les prescriptions suivantes :

ARTICLE 7 – DÉMARCHE D'UTILISATION DES MATÉRIAUX

Matériaux traités par l'UDT

Les conditions de réutilisation des matériaux fins traités dans l'unité de désorption thermique, en fonction des catégories définies précédemment, sont détaillées dans le tableau suivant :

	Catégorie 0	Catégorie 1A	Catégorie 1C	Catégorie 1B	Catégorie 2	Catégorie NC
Sur site	Oui sans contrainte particulière	Oui sans contrainte particulière	Oui avec traçabilité	Oui sous les conditions techniques contrôlées avec accord préalable de l'inspection de l'environnement	Oui sous les conditions techniques contrôlées avec accord préalable de l'inspection de l'environnement	Oui, à titre exceptionnel et pour des raisons techniques justifiées, sous les conditions techniques contrôlées avec accord préalable de l'inspection de l'environnement
Hors site	Oui sans contrainte particulière	Oui sous les conditions techniques contrôlées avec une traçabilité et accord préalable de l'inspection de l'environnement	Non	Non	Non	Non

Matériaux grossiers traités par lavage :

Les conditions de réutilisation des matériaux grossiers traités par lavage, en fonction des catégories définies précédemment, sont reprises dans le tableau suivant :

	Catégorie 0	Catégorie 1A	Catégorie 1C	Catégorie 2	Catégorie NC
Sur site	Oui sans contrainte particulière	Oui sans contrainte particulière	Oui avec traçabilité	Oui sous les conditions techniques contrôlées avec accord préalable de l'inspection de l'environnement	Oui, à titre exceptionnel et pour des raisons techniques justifiées, sous les conditions techniques contrôlées avec accord préalable de l'inspection de l'environnement
Hors site	Oui sans contrainte particulière	Oui sous les conditions techniques contrôlées avec une traçabilité et accord préalable de l'inspection de l'environnement	Non	Non	Non

Précisions relatives aux conditions de réutilisation sur site (hors matériaux traités par biotertre) :

Conformément à l'analyse des risques résiduels en date du 17 juin 2014 susvisée, les matériaux contenant du mercure et d'autres métaux, les matériaux de catégories « 0 », « 1A » et « 1C » peuvent être réutilisés sur le site sans contrainte particulière dans le cadre d'un usage futur de type industriel.

La réutilisation sur site des matériaux de catégories « 1B », « 2 » et « NC » est soumise aux conditions reprises ci-dessous :

- la réutilisation sur site des matériaux de catégorie « 1B » est soumise à un recouvrement par une couche d'enrobés, ou une dalle de béton ou une couche de matériaux sains, en vue d'empêcher tout contact direct des futurs usagers du site avec ces matériaux ;
- les conditions techniques de réutilisation sur site des matériaux de catégorie « 2 » sont les suivantes :
 - o réutilisation dans le glacis (merlon constitué en zone ouest à partir de matériaux traités) sur la zone spécifique aux matériaux de catégorie « 2 », ou mise en place d'un grillage avertisseur au-dessous et au-dessus des matériaux réutilisés, qui constituera une interface physique avec le terrain naturel et avec les matériaux de couverture ;
 - o recouvrement par une couche d'enrobé ou une dalle béton ou une couche de matériaux sains, dont les caractéristiques permettent d'empêcher tout contact direct des futurs usagers du site avec ces matériaux.
- À titre exceptionnel et pour des raisons techniques justifiées, les matériaux de catégorie « NC » peuvent être réutilisés sur le site, sous des conditions techniques contrôlées précisées ci-dessous et avec accord préalable de l'inspection de l'environnement :
 - o Respecter au minimum l'ensemble des conditions techniques de réutilisation sur site des matériaux de catégorie « 2 » et les conditions techniques complémentaires éventuellement nécessaires ;
 - o Confirmer l'absence de risques sanitaires pour les futurs usagers des zones concernées, par la réalisation d'une analyse des risques résiduels spécifique.

Précisions relatives aux conditions de réutilisation sur site des matériaux traités par biotertre :

Les matériaux traités par biotertre peuvent être réutilisés sur site à l'emplacement de leur excavation.

Ils sont recouverts par une dalle béton ou une couche d'enrobé ou une couche de matériaux sains, en vue d'empêcher tout contact direct des futurs usagers du site avec ces matériaux.

Identification des zones où des matériaux ont été réutilisés :

La conservation de la mémoire en cas de réutilisation sur site de matériaux de catégories « 1C », « 1B » et « 2 », est assurée. Les zones de réutilisation font l'objet d'un levé topographique précis par géomètre et sont reportés éventuellement sur les documents d'urbanisme de la commune concernée.

Les plans de récolement établis en fin de chantier comportent une description précise des zones mises en œuvre de ces matériaux.

Ces zones font l'objet de servitudes tel que prévu à l'article 14 du présent arrêté.

Précisions relatives aux conditions de réutilisation hors site (hors matériaux traités par biotertre) :

Les matériaux de la catégorie « 0 » peuvent être réutilisés hors site sans contrainte particulière.

En cas de réutilisation hors site de matériaux de la catégorie « 1A », l'exploitant établit une procédure de traçabilité des terres excavées incluant la mise en place de bordereau de suivi des terres excavées réutilisables (BSTR) afin de permettre la conservation de la mémoire de la réutilisation de ces matériaux.

Les matériaux de la catégorie « 1A » ne peuvent être réutilisés hors site qu'après obtention d'un accord préalable de l'inspection de l'environnement. À cette fin, l'exploitant adresse à l'inspection une demande comprenant au moins les renseignements suivants :

- un plan de situation du lieu de réutilisation,
- un plan cadastral des parcelles concernées,
- l'accord du propriétaire des parcelles,
- les dispositions matérielles mises en œuvre pour signaler les matériaux réutilisés,
- une analyse sanitaire des risques résiduels et les éventuelles mesures techniques en découlant.

Les matériaux des catégories « 1C », « 1B », « 2 » et « NC » ne peuvent en aucune circonstance être réutilisés hors site.

ARTICLE 6

L'article 14 – demande d'institution de servitudes d'utilité publique est complété par les dispositions suivantes :

L'usage futur des parcelles est celui fixé par le plan figurant en annexe au présent arrêté.

Zones concernées par les demandes d'institution de servitudes d'utilité publique :

À la fin des travaux, les zones suivantes font l'objet d'une demande d'institution de servitudes d'utilité publique :

- zones où des opérations de réhabilitation ont été réalisées,
- zones où des matériaux traités ont été réutilisés.

Au-delà de ces zones, l'ensemble des parcelles dont AREVA NC est propriétaire pourra faire également l'objet de demande d'institution de servitudes d'utilité publique.

La construction de bâtiment au droit d'une zone de réutilisation de matériaux traités de catégories « 1B » et « 2 » est autorisée uniquement dans le cadre d'un usage industriel.

La construction d'un bâtiment au droit d'une zone de réutilisation de matériaux traités de catégorie « 2 » ne peut être envisagée de que sur un vide sanitaire.

La construction de bâtiment au droit d'une zone de matériaux traités par biotertre est autorisée uniquement dans le cadre d'un usage industriel.

ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Marseille :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté est conservée sur le site d'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 10 :

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1er Chapitre 1er du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 11 :

- Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres,
- Le Maire d'Istres,
- Le Maire de Miramas,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,

Et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié dans deux journaux diffusés dans le département, conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement.

Marseille le 15 SEP. 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU

VU POUR ÊTRE ANNEXE
A L'ARRÊTÉ N° 2015-174-PC/2
DU 15 SEP. 2015

ANNEXE

ZONAGE ET PARCELLAIRE DU SITE — DÉFINITION DES USAGES FUTURS

